

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE GESTION ET DE CONSERVATION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

(Proposition soumise par les États-Unis et le Japon)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs. 06-06, 08-04, 10-03, 12-02, 13-09, 14-05 et 16-08) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

NOTANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a réalisé une évaluation des stocks en 2017 et a estimé que la biomasse du stock de thon rouge de l'Ouest augmente depuis 2004 environ, après deux décennies de stabilité, et qu'elle avait atteint, en 2015, 69% du niveau de biomasse de 1974 selon un modèle et 45% du niveau de 1974 selon un autre modèle ;

RECONNAISSANT toutefois que le SCRS n'a pas été en mesure de fournir de points de référence fiables de la biomasse conformément aux dispositions de la Rec. 16-08 et n'a pas pu évaluer si le stock était rétabli car il n'a pas été en mesure de résoudre le recrutement potentiel à long terme ;

NOTANT que, compte tenu de l'incertitude de longue date quant à l'estimation du recrutement futur, le SCRS a fourni, dans l'évaluation du stock de 2017, un avis de gestion à court terme fondé sur un taux de mortalité par pêche (à savoir $F_{0,1}$) que le SCRS considère comme une approximation raisonnable de F_{PME} ;

NOTANT ÉGALEMENT que la stratégie de $F_{0,1}$ tient compte de l'effet des changements du recrutement sur la biomasse du stock ;

RECONNAISSANT que, bien que le SCRS ait formulé un avis concernant la période de gestion 2018-2020 sur la base d'une stratégie de $F_{0,1}$, le SCRS a indiqué que la pêche constante au niveau de $F_{0,1}$ entraînerait, à long terme, une fluctuation du stock autour d'un niveau de biomasse associé à ce taux de mortalité par pêche (à savoir $B_{0,1}$), quel que soit le futur recrutement potentiel ;

RECONNAISSANT que la valeur de $F_{0,1}$ peut être supérieure ou inférieure à F_{PME} en fonction de la relation stock-recrutement et, par conséquent, les productions associées à $F_{0,1}$ peuvent être supérieures ou inférieures aux productions fondées sur la PME ;

NOTANT que le SCRS a indiqué que les prises annuelles constantes sur la période 2018-2020 ne devraient pas dépasser 2.500 t pour avoir 50% ou plus de probabilité d'éviter la surpêche et devraient se situer à 1.000 t ou moins pour permettre à la biomasse du stock de continuer à croître, et consciente également que la matrice de Kobe montre que 2.500 t offre une probabilité de 65% d'éviter la surpêche en 2020 ;

SOULIGNANT que les résultats de l'évaluation des stocks et des projections de 2017, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l'incertitude entourant la relation stock-recrutement ainsi que d'autres aspects, notamment les effets du mélange des stocks ;

CONSCIENTE que les effets du mélange des stocks et que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont susceptibles d'affecter le stock de l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock beaucoup plus grand de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

PRÉOCCUPÉE également par le fait que le SCRS a indiqué que le recrutement diminuait depuis plusieurs années et qu'il n'y avait aucun signe d'une forte classe d'âge entrant dans la pêcherie ;

DÉSIRANT, compte tenu des incertitudes non quantifiées identifiées, assurer une probabilité élevée d'éviter la surpêche ;

SOUHAITANT également éviter, dans la mesure du possible, d'importantes fluctuations des captures à l'avenir ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que la prochaine évaluation des stocks soit réalisée en 2020 ;

METTANT EN ÉVIDENCE que la recherche consacrée au stock, y compris l'accroissement de l'échantillonnage biologique, permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes clés entourant les évaluations des stocks ;

COMPRENANT que la Commission a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest d'ici 2020 ;

PRÉVOYANT une transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour le thon rouge et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées et la nécessité d'identifier des objectifs de gestion compatibles avec la Convention et les Recommandations 11-13 et 15-07 ;

AYANT BESOIN, par conséquent, de mettre en œuvre un plan provisoire de conservation et de gestion qui tienne compte du récent avis du SCRS afin de soutenir cette transition vers une approche de gestion fondée sur les procédures de gestion et incorporant les dispositions pertinentes de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08) ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pendant la période 2018-2020.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation des stocks (à savoir 2020) et/ou des recommandations du SCRS fondées sur le processus d'évaluation de la stratégie de gestion, le total annuel de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, à hauteur de 2.350 t est établi au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020.

4. Les TAC annuels établis au paragraphe 3 devront être révisés chaque année par la Commission sur la base de l'avis du SCRS, qui inclurait l'examen des indicateurs des pêcheries mis à jour. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer au SCRS.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante. La Commission révisera cette disposition sur la base du développement des procédures de gestion (décrites aux paragraphes 14 à 16) s'appliquant à ce stock.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

CPC	Allocation
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), les TAC pour 2018, 2019 et 2020 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

TAC au titre de chaque année 2018, 2019 et 2020 : <u>2.350 t</u>	
États-Unis	<u>1.247,86 t</u>
Canada	<u>515,59 t</u>
Japon	<u>407,48 t</u>
RU (au titre des Bermudes)	<u>5,31 t</u>
France (au titre de SPM)	<u>5,31 t</u>
Mexique	<u>128,44 t</u>

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 128,44 t de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
 - e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année 2018, 2019 et 2020, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 130 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalent à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalent au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.

11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

12. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 23, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure et d'adopter des mesures alternatives de gestion, en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

Transbordement

13. Le transbordement en mer devra être interdit.

Élaboration de procédures de gestion/évaluation de la stratégie de gestion

14. Par le biais du processus de dialogue au sein du SWGSM et de la Sous-commission 2, les objectifs de gestion et les statistiques des performances associées qui reflètent les objectifs de la Convention devront être élaborés aux fins de leur utilisation dans une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) par le SCRS.
15. En 2018, le SCRS devra identifier les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) concourantes (y compris les points de référence fondés sur la biomasse et la mortalité par pêche) et commencer à tester les procédures de gestion connexes en ce qui concerne les objectifs de gestion identifiés en vertu du paragraphe 14. Les résultats de ces analyses devront être débattus pendant la période intersessions en 2018 et 2019 au sein du SWGSM et de la Sous-commission 2 afin d'identifier les procédures de gestion concourantes pour une analyse plus approfondie.
16. En 2019, le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, en 2020, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes et en sélectionner une pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

17. En 2020, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
18. D'ici 2020, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de F_{0,1} et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures.
19. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.
20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission d'ici 2020 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire,

- d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
 22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
 23. Comme suite au Paragraphe 12, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. En outre, le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêcherie dirigée dans le Golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
 24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
 25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
 26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
 27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
 28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 16-08).